

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/146

DÉLIBÉRATION N° 20/076 DU 7 AVRIL 2020 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES DIFFÉRENTES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET IRISCARE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (AAPA) SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de IRISCARE;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat*, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale est depuis le 1^{er} juillet 2014 compétente au niveau de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA). Au cours d'une période transitoire qui se terminera le 31 décembre 2020, conformément au protocole de coopération en vigueur conclu avec l'Etat fédéral, la gestion (notamment la catégorisation médicale, le traitement de dossiers, le paiement et le contrôle) est encore assurée par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. Le Service bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (IRISCARE), créé par l'ordonnance du 23 mars 2017, reprendra cette mission à partir du 1^{er} janvier 2021.

2. IRISCARE souhaite utiliser les mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale que celles utilisées par son prédécesseur, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, dans la mesure où il en a effectivement besoin pour réaliser ses nouvelles tâches en matière d'AAPA, pour l'instant décrites dans un avant-projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*, dont une version provisoire a été transmise (à titre d'information) au Comité de sécurité de l'information. Le demandeur attire à cet égard l'attention sur le fait que le système qui serait appliqué au profit des personnes qui ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est guère différent sur le plan du contenu de l'ancien système fédéral (le cadre général pour l'examen des revenus et l'examen du degré d'autonomie resterait identique).
3. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation au 1^{er} janvier 2021, les données à caractère personnel seraient utilisées à des fins opérationnelles. Avant le 1^{er} janvier 2021, les données à caractère personnel seraient déjà utilisées à des fins de test.

Cadastre des pensions. Par la délibération n° 07/062 du 6 novembre 2007 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, modifiée en dernier lieu le 14 janvier 2020, diverses institutions de sécurité sociale ont été autorisées à accéder au Cadastre des pensions. La Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale peut notamment traiter les données à caractère personnel du Cadastre des pensions pour réaliser l'examen des revenus dans le cadre de l'octroi de l'AAPA¹.

Registre des liens Par la délibération n° 08/075 du 2 décembre 2008 (dans l'intervalle modifiée à plusieurs reprises), diverses organisations, dont la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, ont été autorisées à accéder au registre des liens, en vue de la réalisation de leurs missions respectives. Elles sont donc en mesure d'identifier, de manière univoque, les personnes dont elles gèrent un dossier, éventuellement sur la base d'un numéro d'identification étranger.

Répertoire des références. Par la délibération n° 14/055 du 1^{er} juillet 2014, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel à consulter le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de vérifier, dans le cadre de l'octroi d'allocations (et de l'examen des

¹ IRISCARE utiliserait, dans le cadre de l'exercice des compétences de l'AAPA, exclusivement les données à caractère personnel suivantes du Cadastre des pensions: l'identité de l'organisation qui paie l'avantage de pension (le numéro d'entreprise et le numéro d'affiliation), l'identité du bénéficiaire de l'avantage de pension (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le sexe et le code linguistique), les données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension (le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement, la date de début du droit à la pension, la date de début du droit actuel, le type de pension ou de l'avantage complémentaire, la situation juridique ou administrative du bénéficiaire, le type d'employeur contractant, la charge de famille, le type d'avantage de pension, l'origine du droit, la date de début de modification du droit et la date de fin du droit) et des données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension (le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le code règle spéciale, la nature de la retenue AMI, le montant de la retenue AMI, le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte).

activités et des revenus y afférent), auprès de quels acteurs du secteur social l'intéressé est connu.

Gestion automatisée des avances sur les allocations en raison d'un handicap. Par la délibération n° 14/079 du 7 octobre 2014, le Comité sectoriel a autorisé le service public de programmation Intégration sociale et les centres publics d'action sociale à échanger des données à caractère personnel avec la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de la gestion automatique des avances sur les allocations en raison d'un handicap.

4. IRISCARE interviendrait aussi en tant que source authentique de données à caractère personnel pour les besoins des diverses parties.

Maximum à facturer. Par la délibération n° 94/18 du 19 août 1994, diverses institutions de sécurité sociale (dont l'ancien Ministère des Affaires sociales) ont été autorisées par le Comité de surveillance à communiquer des données à caractère personnel aux organismes assureurs, dans le cadre de la franchise sociale. IRISCARE interviendrait dorénavant aussi comme source authentique pour l'octroi de cet avantage qui a dans l'intervalle été transformé en maximum à facturer.

Forfait malades chroniques. Par la délibération n° 02/017 du 5 février 2002, l'ancien Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (le prédécesseur du service public fédéral Sécurité sociale) a été autorisé par le Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) à communiquer des données à caractère personnel aux organismes assureurs, en vue de l'octroi d'une intervention forfaitaire aux malades chroniques ayant la qualité de bénéficiaire de l'AAPA.

Intervention majorée. IRISCARE souhaite, tout comme le service public fédéral Sécurité sociale, mettre des données à caractère personnel à la disposition des organismes assureurs et de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, en vue de l'octroi et du contrôle du statut d'intervention majorée de l'assurance maladie obligatoire aux bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées (voir la délibération n° 07/025 du 5 juin 2007 et la délibération n° 14/096 du 4 novembre 2014).

Droits supplémentaires. Dans la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 relative à la création d'une banque de données tampon en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires (dans l'intervalle, modifiée à plusieurs reprises), la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est explicitement mentionnée comme source authentique, en ce qui concerne l'indication du statut de personne handicapée.

Handiservice. Diverses organisations ont déjà été autorisées à consulter au moyen de Handiservice des renseignements relatifs aux demandes visant à obtenir le statut de personne handicapée, qui sont gérées par les différentes sources authentiques. Ces organisations doivent aussi pouvoir consulter ces renseignements, pour autant qu'ils soient mis à la disposition par IRISCARE comme source authentique (et ce uniquement pour les mêmes finalités que celles mentionnées dans la délibération par laquelle elles ont été autorisées à utiliser Handiservice).

5. En ce qui concerne la continuité du paiement de l'AAPA après le transfert formel par le pouvoir fédéral à la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale au 1^{er} janvier 2021, IRISCARE demande aussi l'autorisation au Comité de sécurité de l'information pour un transfert des dossiers concernés de la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. IRISCARE utiliserait les données à caractère personnel pour réaliser les tests nécessaires et faire en sorte que le transfert se déroule si possible sans problèmes. Moins d'un an avant le transfert réel et total des compétences, l'exécution des tests semble uniquement être possible au moyen de vrais dossiers. Les données à caractère personnel en question seraient utilisées à l'issue de la période transitoire, donc à partir du 1^{er} janvier 2021, pour des fins opérationnelles, la gestion et le traitement des dossiers de l'AAPA pour lesquels la Commission communautaire commune est pleinement compétente.
6. Pour rappel, la compétence AAPA est déjà transférée, depuis le 1^{er} juillet 2014, à la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Voir à cet effet l'article 5, § 1, II, 4^o, a), de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat*, et l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 *relative aux Institutions bruxelloises*. Dans le cadre de cette compétence, IRISCARE exerce les missions qui lui sont confiées par l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance précitée du 23 mars 2017.
7. Conformément au protocole de coopération précité, l'AAPA est encore gérée jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. L'avant-projet d'ordonnance relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées comprend le cadre réglementaire qui doit permettre à IRISCARE de reprendre cette mission à partir du 1^{er} janvier 2021.
8. Les données à caractère personnel issues des dossiers de bénéficiaires de l'AAPA relevant de la compétence de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale seraient ainsi transmises de l'ancien acteur fédéral compétent vers l'acteur communautaire dorénavant compétent. Ce dernier souhaite donc créer des garanties quant à un fonctionnement parfait du système propre lors du premier paiement en janvier 2021. Sur la base des facteurs de rattachement définis, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale sélectionnerait les dossiers relevant de la compétence de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et mettrait à la disposition, par dossier, les données à caractère personnel utiles concernant les acteurs concernés, leur rôle, leurs relations mutuelles ainsi qu'un historique et compléterait ces données par les montants des droits et des paiements, par des commentaires utiles et par des données relatives à des spécificités financières.
9. Dans une première phase, fin 2020, les cas dans lesquels la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a effectué au moins un paiement seraient transmis à IRISCARE (les personnes concernées seraient à cet effet sélectionnées sur la base de leur domicile connu en dernier lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale). Les données à caractère personnel ainsi à transmettre, se limiteraient à celles qui sont strictement nécessaires pour la poursuite des paiements par IRISCARE sur la base des décisions prises auparavant par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral

Sécurité sociale. Au cours d'une deuxième phase, il serait procédé sur la base des mêmes critères à la fourniture des cas pour lesquels il n'y a pas encore eu de paiements (par exemple, parce qu'ils sont encore en examen).

10. La présente demande vise donc aussi à tester et à exécuter le nouveau système dans un contexte dynamique dans lequel la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale peut exercer ses nouvelles compétences dans les mêmes conditions que son prédécesseur fédéral, la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, c'est-à-dire en accédant aux mêmes données à caractère personnel du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et à l'intervention de cette dernière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
12. IRISCARE a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière d'allocations familiales et de ses compétences en matière de santé et d'aide aux personnes, après délibération du Comité de sécurité de l'information (voir à cet effet respectivement la délibération n° 18/168 du 4 décembre 2018 et la délibération n° 19/176 du 1^{er} octobre 2019).
13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exercice de la compétence de l'AAPA par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle dispose de cette compétence depuis le 1^{er} juillet 2014. Toutefois, pour son exécution concrète, elle fait encore appel à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui était compétente en la matière avant la sixième réforme de l'Etat. À partir du 1^{er} janvier 2021, elle serait cependant responsable, à titre autonome, de l'application du système de l'AAPA.
15. Étant donné que pour les assurés sociaux concernés, le paiement effectif de l'AAPA sera, à partir du 1^{er} janvier 2021, effectué par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, l'organisation compétente doit, au préalable, afin de garantir la continuité, déjà pouvoir réaliser les tests utiles sur la base de la situation réelle des personnes concernées. Elle doit être en mesure de réaliser des comparaisons et de corriger des erreurs. Les données à caractère personnel en question peuvent déjà être utilisées à des fins de test durant la période transitoire. Elles peuvent ensuite être traitées pour l'exécution réelle du système de l'AAPA, toutefois, uniquement dans la mesure où la réglementation en la matière le requiert. Il y a, par ailleurs, lieu d'observer en la matière que l'avant-projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* reprend, en grande partie, le régime fédéral antérieur à la sixième réforme de l'Etat (le régime n'est différent que sur un nombre limité de points de celui contenu dans la loi du 7 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*).

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel mentionnées dans les délibérations visées au point 3 de la présente délibération sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux personnes concernées par les dossiers de la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui, selon les facteurs de rattachement en vigueur, relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Les données à caractère personnel à traiter sont toutes nécessaires pour le calcul et le paiement de l'AAPA, tels qu'ils sont, à l'heure actuelle, déjà effectués par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en application des délibérations précitées du Comité de surveillance ou du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Il s'agit de dossiers qui devront, de toute façon, être transférés à la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale au 1^{er} janvier 2021. Afin de pouvoir exercer sa compétence en la matière lors du transfert effectif du paiement de l'AAPA et afin de pouvoir garantir un paiement sans erreurs et en continu, IRISCARE paraît avoir besoin des données à caractère personnel précitées. Depuis le 1^{er} juillet 2014, IRISCARE est par ailleurs officiellement compétent pour l'exécution du régime de l'AAPA sur le territoire de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.
17. Il y a en tout cas lieu de garantir que IRISCARE recevra uniquement les données à caractère personnel des personnes dont il gère le dossier. À cet effet, il doit, au préalable, inscrire les personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Limitation de la conservation

18. L'avant-projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* détermine ce qui suit pour ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel. Les données des dossiers concernant les demandes qui n'ont pas abouti à au moins un paiement sont conservées pendant trois ans à compter de la date de la réception de la demande. Les données des dossiers clôturés concernant les demandes qui ont abouti à au moins un paiement et les données des dossiers ouverts sont conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue.
19. IRISCARE peut conserver les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de ses missions de l'AAPA, et au plus tard qu'à la fin des délais précités. Il doit ensuite détruire les données à caractère personnel.

Intégrité et confidentialité

20. IRISCARE a désigné un délégué à la protection des données et un professionnel des soins de santé responsable.
21. IRISCARE tient, en outre, lors du traitement des données à caractère personnel, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. L'avant-projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* renvoie explicitement aux deux derniers textes.
22. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que les dispositions de l'avant-projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* justifient les traitements de données à caractère personnel décrits. Si la version finale de l'ordonnance diverge fortement de la version de l'avant-projet transmise à titre d'information, IRISCARE doit en informer le Comité de sécurité de l'information, en vue d'une nouvelle évaluation éventuelle.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre les diverses institutions de sécurité sociale et IRISCARE, dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA) à l'occasion de la sixième réforme de l'Etat, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).